

tan d'Égypte. La disparition de la suzeraineté ottomane comporte celle des restrictions jusqu'ici édictées par les firmans ottomans sur le nombre et l'organisation des forces militaires de Votre Altesse, et sur l'octroi par Votre Altesse de distinctions honorifiques. En ce qui concerne les affaires étrangères, le Gouvernement de Sa Majesté estime plus conforme aux nouvelles responsabilités de la Grande-Bretagne que les relations entre le Gouvernement de Votre Altesse et les représentants des Puissances étrangères soient entretenues par l'intermédiaire du représentant de Sa Majesté au Caïre. Le Gouvernement de Sa Majesté a maintes fois déclaré que les traités connus sous le nom de Capitulations, et qui lient le Gouvernement de Votre Altesse, ne sont plus en harmonie avec l'état de développement du pays; mais dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté la revision de ces traités sera avantageusement remise jusqu'à la fin de la guerre. Quant à l'administration intérieure de l'Égypte, à mesure que le sens politique du peuple se développera, le Gouvernement de S. M. veut bien associer les gouvernés au gouvernement. Le Gouvernement est convaincu que la définition plus nette de la position de la Grande-Bretagne en Égypte hâtera le progrès vers l'autonomie ».

6) Al Cairo, i giornali pubblicano il 23 aprile 1919 un comunicato ufficiale inglese che dice: « S. E. le Haut Commissaire Extraordinaire a reçu la lettre suivante de l'agent diplomatique et Consul Général des États-Unis en Égypte. — Le Caïre, le